

Document de référence du Président¹

MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE

Contexte

Le paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"... Nous notons également qu'il y a eu récemment certaines avancées en ce qui concerne [...] des éléments du Mécanisme de sauvegarde spéciale. [...] Les pays en développement Membres auront aussi le droit d'avoir recours à un Mécanisme de sauvegarde spéciale basé sur des seuils de déclenchement fondés sur les quantités importées et les prix, avec des arrangements précis à définir plus avant. Les produits spéciaux et le Mécanisme de sauvegarde spéciale feront partie intégrante des modalités et des résultats des négociations sur l'agriculture."

Le paragraphe 42 du Cadre convenu (Annexe A du document WT/L/579) dispose ce qui suit:

"Un Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) sera établi pour utilisation par les pays en développement Membres."

¹ Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

Structure de la discussion

Introduction

1. Il est dit dans le Cadre convenu qu'un Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) sera introduit pour les pays en développement. La Déclaration ministérielle de Hong Kong indique clairement que ce MSS sera activé si le seuil de déclenchement fondé sur les prix ou sur les quantités est franchi.

2. Le MSS a fait l'objet de discussions intensives sous diverses formes. Le G-33 a formulé un certain nombre de propositions, dont la plus récente (JOB(06)/64) figure ci-joint, qui utilisaient l'article 5 comme base du texte suggéré. En réalité, de nombreuses délégations ont utilisé cette approche dans les consultations même s'il convient de noter que d'autres approches pourraient être envisagées. Pour le moment, je considère utile de continuer de travailler sur cette base sans préjuger de la manière dont nous terminerons d'un point de vue formel.

3. Si l'on prend l'article 5 comme base pour structurer la discussion, et la proposition du G-33 comme point de départ, les éléments ci-après pourraient être examinés.

Le MSS en tant qu'exception aux règles générales

4. Tout instrument de sauvegarde spéciale devra être utilisé en tant qu'exception aux règles générales du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Le G-33 a proposé que la liste de règles nonobstant lesquelles le MSS serait utilisé devrait être celle qui est visée au paragraphe 1 b) de l'article II et à l'article XI du GATT ou à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Il est clair qu'il faut inclure l'article II du GATT et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture – de fait, l'article 4:2 lui-même fait référence à l'actuel article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Ce qui est moins clair, par contre, c'est de savoir s'il faudrait faire référence à l'article 4 dans son intégralité ou à l'article 4:2 seulement, comme l'exemption actuelle figurant à l'article 4:2 pour l'article 5.

5. Les choses sont peut-être plus compliquées dans le cas de l'article XI du GATT. Aucune proposition ne fait référence aux restrictions quantitatives et on a dit lors de précédentes discussions que cette référence renvoyait à un stade antérieur des négociations.

Produits visés

6. La question fondamentale concernant les produits est de savoir s'ils devraient être *a priori* limités d'une manière ou d'une autre ou s'il s'agit purement et simplement de satisfaire aux conditions énoncées dans l'instrument pour tel ou tel produit si et quand les circonstances précisées pour l'application existent effectivement. Il est clair qu'un certain nombre de Membres ne sont pas favorables à une quelconque forme de limitation *a priori*. D'autres souhaitent au contraire une telle limitation. Une chose est sûre, si nous ne réglons pas cette question d'une manière ou d'une autre, nous n'arriverons pas à clore ce point particulier.

7. Je ne veux absolument pas désamorcer ce débat dans la mesure où les vues sont très affirmées des deux côtés. Ce que je suggérerais, cependant, est que nous revenions sur la question *une fois que* nous aurons essayé de préciser les aspects qui concernent davantage le fond et le côté opérationnel. Ceux qui préconisent de ne pas limiter les produits visés veulent couvrir les situations qui sont courantes et éventuellement susceptibles d'application générale. Ils ne s'adressent pas aux situations particulières à tel ou tel produit. Cela donne à penser qu'il serait assez logique de traiter directement ce point à titre prioritaire. En théorie, il devrait être parfaitement possible de déterminer le besoin objectif d'un mécanisme de sauvegarde de ce type sans préjuger du champ d'application final qu'il devrait finalement avoir. En fait, cela pourrait même contribuer à régler le deuxième point: une fois

que nous aurons vu à quoi ressemble la créature, nous pourrions trouver plus facile de décider si et jusqu'où nous souhaitons la laisser si j'ose dire vagabonder.

8. Il nous faut aussi avoir une sorte d'orientation générale concernant la nature même de ce mécanisme. J'ai eu le sentiment que les délégations étaient d'accord pour interpréter le mot "spécial" au sens littéral, c'est-à-dire un mécanisme qui n'est pas le moyen "normal" de traiter les importations. Je ne pense pas que nous puissions ou devrions tenter de définir cela en termes numériques précis. Mais il est fondamental de garder cette perspective à l'esprit. S'il s'agit effectivement de quelque chose qui est "spécial" par opposition à "habituel", le fonctionnement opérationnel détaillé de l'instrument devrait avoir des chances de s'appliquer dans le monde réel de cette manière-là. En d'autres termes, il devrait permettre de faire vraiment face à une situation spéciale. Mais, considéré par l'autre bout de la lunette, il ne s'agirait pas non plus d'un instrument de nature telle qu'il risque d'être couramment déclenché et appliqué. Comme je l'ai dit, je n'ai pas jusqu'à présent décelé d'opposition mais si opposition il y a, il faudrait y répondre tout de suite, faute de quoi nous nous prêterions à un exercice purement technique qui nous ferait nous enliser pour rien.

Seuils de déclenchement

9. Aux fins de la discussion, il pourrait être utile de séparer analytiquement les questions des seuils de déclenchement et des mesures correctives tout en notant que:

- le MSS actuel fondé sur les quantités comporte une mesure corrective fixe ("un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise") et un seuil de déclenchement variable;
- le MSS actuel fondé sur les prix comporte un seuil de déclenchement fixe et une mesure corrective qui varie en fonction de la différence entre le prix à l'importation et le seuil de déclenchement fondé sur les prix; et
- les nouveaux MSS fondés sur les quantités et sur les prix pourraient, comme le propose le G-33, comporter des mesures correctives variables et des seuils de déclenchement fixes (c'est à dire plus précisément que la période de référence pour le seuil de déclenchement serait fixe par rapport à l'année durant laquelle le MSS pourrait être appliqué).

Seuil de déclenchement fondé sur les quantités

10. Il semble assez clair que le seuil de déclenchement fondé sur les quantités devrait être basé sur le volume total des importations durant une période de référence donnée. Bien qu'il faille au titre du MSS actuel procéder à une estimation de la consommation intérieure pour les deux éléments x et y, cet aspect n'a occupé qu'une place secondaire dans les négociations concernant le MSS et les positions les plus récentes ont utilisé les quantités importées comme base du seuil de déclenchement. Si le seuil de déclenchement pour le MSS fondé sur les quantités doit être le volume des importations, les deux questions qui viennent à l'esprit sont les suivantes:

- quelle est la période de référence – devrait-il s'agir d'une période de base simple correspondant à la moyenne des années A et B – mais si A et B sont fixes, est-ce que cela tient compte de la croissance normale des échanges? Ou devrait-il s'agir d'une moyenne mobile des années les plus récentes C – mais est-ce que cela tient compte de ce qui devrait être considéré comme des fluctuations "normales" des importations qui font partie du cours normal des échanges commerciaux. Pourrait-il s'agir d'une combinaison des deux - c'est-à-dire la plus élevée des moyennes des années fixes A et B ou des années les plus récentes C; et

- quelles importations faudrait-il inclure dans le calcul – devrait-il s'agir des échanges en régime NPF uniquement ou devrait-on envisager une autre manière d'exclure certaines importations – par exemple les importations dans le cadre de contingents tarifaires, d'accords de libre-échange ou d'autres types d'arrangements prévoyant des conditions de faveur?

Seuil de déclenchement fondé sur les prix

11. Il semblerait que la question centrale pour le seuil de déclenchement fondé sur les prix soit la suivante: au-dessous de quel niveau de fluctuation des prix est-il approprié de pouvoir déclencher le MSS? Bien qu'il semble admis que le prix c.a.f. de l'expédition doive être la base du "prix à l'importation", les vues divergent sur d'autres aspects du seuil de déclenchement. Le G-33 propose le prix mensuel moyen pour la période de trois ans la plus récente.

12. D'autres ont fait observer qu'il pouvait y avoir des fluctuations importantes des prix mensuels et que les niveaux d'importation variaient en conséquence. Une moyenne simple des prix mensuels équivaldrait à une pondération favorable aux périodes de prix élevés. Il en découle qu'il pourrait être plus représentatif d'utiliser des moyennes pondérées en fonction des échanges ou établies sur une période plus longue et des suggestions ont été formulées en faveur d'une moyenne sur trois ans ou de moyennes annuelles.

13. De même que pour le seuil de déclenchement fondé sur les quantités, un autre aspect à prendre en considération est le type d'importations à inclure dans le calcul de la moyenne pour la période antérieure – devrait-il s'agir des échanges en régime NPF uniquement ou faudrait-il envisager une autre manière d'exclure certaines importations – par exemple les importations dans le cadre de contingents tarifaires, d'accords de libre-échange ou d'autres types d'arrangements prévoyant des conditions de faveur?

Mesures correctives

14. Deux questions d'ordre général se posent qu'il faut régler en ce qui concerne les mesures correctives qui pourraient être appliquées une fois que le niveau de déclenchement est franchi – quelle est la mesure corrective et pendant combien de temps elle peut être appliquée. Certains ont ajouté une troisième question à régler – à qui elles devraient s'appliquer. C'est-à-dire qu'elles devraient s'appliquer, sous réserve des différents mécanismes de déclenchement, à ceux qui subventionnent la production agricole. Cependant, cela pourrait être considéré comme un changement dans la nature du MSS qui d'une sauvegarde deviendrait un droit compensateur allant au-delà de l'objectif limité consistant à assurer une protection contre les fluctuations des quantités et des prix des importations en soi.

Mesure corrective fondée sur les quantités

15. Plusieurs idées ont été avancées sur la forme que devrait prendre la mesure corrective dans le cadre du MSS fondé sur les quantités. Selon la proposition du G-33, i) un pourcentage du tarif consolidé courant ou ii) un nombre donné de points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu. Le droit additionnel irait de zéro pour cent pour la première tranche, de 5 pour cent d'importations excédant le seuil de déclenchement à 100 pour cent du taux consolidé ou 60 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque les importations dépassent de 130 pour cent le volume de déclenchement.

16. Selon d'autres idées, on pourrait limiter le droit additionnel à une proportion du tarif appliqué ou plafonner le droit total (tel que le niveau consolidé dans le cadre du Cycle d'Uruguay).

17. Deux options générales ont été proposées pour la durée du MSS fondé sur les quantités – le G-33 suggère qu'il soit appliqué pendant 12 mois suivant le dépassement du seuil de déclenchement et

d'autres qu'il soit appliqué pendant le restant de l'année civile ou de la campagne de commercialisation.

Mesure corrective fondée sur les prix

18. La mesure corrective proposée par le G-33 se traduit par l'application d'un droit additionnel sur le prix à l'importation c.a.f. qui pourrait compenser intégralement la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement.

19. Une autre proposition spécifique suggère que la mesure corrective fondée sur les prix soit liée à l'abaissement tarifaire dans le sens où elle ne devrait pas dépasser la moitié de la différence entre le taux consolidé issu du Cycle d'Uruguay et le nouveau taux consolidé. Lors des consultations, d'autres délégations ont proposé d'assortir la mesure corrective de plafonds, par exemple pour empêcher que le droit total ne dépasse les taux consolidés à l'issue du Cycle d'Uruguay. Nous aurons en fait à répondre à la question plus générale de savoir si cet instrument est applicable à tous les produits (c'est-à-dire y compris les produits pour lesquels aucun engagement de réduction tarifaire n'est pris pendant ce cycle – notamment les produits spéciaux) ou seulement aux produits pour lesquels des engagements de réduction tarifaire sont pris pendant ce cycle. Je proposerais que, en ce qui concerne le travail au cours de la période à venir, nous revenions sur la question une fois que nous aurons défini la forme que prendra la mesure, puisque cela ne préjuge pas de cette position. Il suffit de dire à ce stade qu'en tout état de cause, il me semble déjà clair qu'il nous faudrait à tout le moins traiter de la situation des pays les moins avancés – lorsqu'il est spécifiquement prévu qu'ils n'envisagent aucun abaissement tarifaire. Ils seraient sûrement en droit également d'avoir accès au Mécanisme de sauvegarde spéciale s'ils le souhaitent, conformément au paragraphe 45 du Cadre convenu.

Conditions additionnelles

20. Il semble généralement admis que les produits déjà en cours de route au moment où est déclenché le MSS fondé sur les quantités seraient exemptés de droits additionnels. Le volume de l'expédition et son prix seraient cependant utilisés pour estimer les seuils de déclenchement.

21. En ce qui concerne les produits périssables et saisonniers, les dispositions actuelles de l'article 5:6 ont été adaptées par le G-33 pour qu'elles soient conformes à leur proposition. Cependant, aucune autre suggestion détaillée n'a été faite.

Utilisation concurrente de mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC

22. La plupart des participants semblent soutenir l'avis selon lequel ce mécanisme ne devrait pas être utilisé concurrentement avec certaines autres mesures de l'OMC, du moins en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ou du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, la liste des mesures compatibles avec l'OMC qui ne devraient pas s'appliquer concurrentement varie.

Fluctuations des taux de change

23. Cet aspect a uniquement été abordé par le G-33 dans sa proposition. Il n'y a pas eu de réaction jusqu'ici.

Dispositions relatives à la transparence

24. Nul ne semble s'opposer à l'idée que le fonctionnement du MSS soit assuré d'une manière transparente et que des dispositions appropriées soient élaborées à cet effet.

JOB(06)/64

23 mars 2006

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

Sans préjudice

PROPOSITION DU G-33 CONCERNANT L'ARTICLE 5 [...]

CLAUDE MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II et de l'article XI du GATT de 1994 ou de l'article 4 du présent accord, tout pays en développement Membre pourra recourir à l'imposition d'un droit additionnel conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation de tout d'un produit agricole visé à l'Annexe 1 du présent accord, ~~pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole "SGS" comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si:~~

- a) le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier ~~du~~ de ce pays en développement Membre ~~accordant la concession~~ pendant quelque année que ce soit² excède un niveau de déclenchement égal au volume annuel moyen des importations pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles (ci-après dénommé le "volume moyen des importations") ~~qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existante~~ ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4; ou, mais non concurrentement,
- b) le prix à l'importation c.a.f., exprimé dans la monnaie nationale du pays en développement Membre ~~auquel les importations~~ une expédition³ de ce produit ~~peuvent entrer à l'importation~~ entre sur le territoire douanier du de ce pays en développement Membre ~~pendant quelque année que ce soit accordant la concession,~~ déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale (ci-après dénommé le "prix à l'importation"), tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence mensuel moyen ~~pour la période 1986 à 1988~~⁴ ~~du~~ de ce produit considéré pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles (ci-après dénommé le "prix mensuel moyen").

² Aux fins du présent article, "année" s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la *Liste* se rapportant à ce pays en développement Membre.

³ Une expédition ne sera pas prise en considération aux fins du présent alinéa ou du paragraphe 5 à moins que le volume du produit inclus dans cette expédition ne se situe dans les limites des expéditions commerciales normales de ce produit entrant sur le territoire douanier de ce pays en développement Membre.

⁴ Le prix de référence déclenchement utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, fondé sur la valeur unitaire c.a.f. mensuelle moyenne du produit considéré, ou sera sinon fondé sur un prix qui reflète de manière appropriée ~~approprié~~ en regard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, ~~le~~ le prix de déclenchement sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est au moment de l'importation dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

2. Les importations faisant l'objet d'un quelconque contingent tarifaire engagements en matière d'accès courant et minimal établis dans le cadre d'une concession visée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'un tel contingent tarifaire engagements de ce genre ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.

3. Toutes expéditions du produit considéré qui ont fait l'objet d'un contrat et étaient en cours de route après l'achèvement des procédures de dédouanement dans le pays exportateur avant que le droit additionnel ne soit imposé soit au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit au titre de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 seront exemptées de ce droit additionnel, étant entendu que:

a) qu'elle le volume de telles expéditions pourra être pris ~~prise~~ en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année; ou,

b) le prix de l'une quelconque de ces expéditions pourra être utilisé pendant l'année suivante pour déterminer le prix de déclenchement mensuel moyen aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 b) pendant ladite année.

4. a) Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne sera maintenu que pendant 12 mois au plus après qu'il aura été imposé.

b) Un droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne pourra être perçu qu'à un niveau des niveaux qui n'excédera excédent pas un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise. Le niveau de déclenchement sera fixé conformément au ceux qui sont spécifiés dans le barème ci-après sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante⁵ pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles:

ai) dans les cas où ~~ees~~ possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125 pour cent; le niveau des importations pendant une année n'excédera pas 105 pour cent du volume moyen des importations, aucun droit additionnel ne pourra être imposé;

bii) dans les cas où ~~ees~~ possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10 pour cent mais inférieures ou égales à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110 pour cent le niveau des importations pendant une année excédera 105 pour cent mais n'excédera pas 110 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel

⁵Dans les cas où la consommation intérieure ne sera pas prise en compte, le niveau de déclenchement de base prévu à l'alinéa 4 a) sera d'application.

maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 50 pour cent du tarif consolidé ou 40 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu;

eiii) dans les cas où les possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 105 pour cent le niveau des importations pendant une année excédera 110 pour cent mais n'excédera pas 130 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 75 pour cent des tarifs consolidés ou 50 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu;

iv) dans les cas où le niveau des importations pendant une année excédera 130 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 100 pour cent du tarif consolidé ou 60 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu.

~~— Dans tous les cas, le droit additionnel pourra être imposé toute année où le volume en chiffre absolu des importations du produit considéré entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession excède la somme de (x), niveau de déclenchement de base indiqué ci-dessus multiplié par la quantité moyenne importée pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles, et de (y), variation du volume en chiffre absolu de la consommation intérieure du produit considéré pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles par rapport à l'année précédente, étant entendu que le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105 pour cent de la quantité moyenne importée visée sous (x).~~

5. a) Le Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après: pourra être évalué soit expédition par expédition soit sur une base *ad valorem* pour une durée de 12 mois au plus ainsi qu'il est défini à l'alinéa 5 b) ci-après.

ab) Dans le cas où le droit additionnel sera évalué pour ce produit:

i) expédition par expédition, le droit additionnel n'excédera pas si la différence entre le prix à l'importation e.a.f. de l' chaque expédition exprimé en monnaie nationale (ci après dénommé le "prix à l'importation") et le prix de déclenchement défini audit alinéa est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;

b)ii) si sur une base *ad valorem*, le droit additionnel n'excédera pas la différence entre le prix à l'importation de l'expédition et le prix de déclenchement visé à l'alinéa 1 b) ci-dessus exprimé en pourcentage du et le de ce prix de déclenchement à l'importation;

-étant entendu que si au moins deux expéditions consécutives sont effectuées à des prix à l'importation qui sont inférieurs de 5 pour cent ou plus au prix de déclenchement visé à l'alinéa 1 b), le pays en développement Membre pourra passer à l'imposition d'un droit additionnel expédition par expédition ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 5 b) i) ci-dessus. (ci après dénommée la "différence") est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent;

e) si la différence est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 50 pour cent du montant en sus des 40 pour cent, à quoi s'ajoutera le droit additionnel autorisé en vertu de l'alinéa b);

d) ~~si la différence est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent, le droit additionnel sera égal à 70 pour cent du montant en sus des 60 pour cent du prix de déclenchement, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b) et c);~~

e) ~~si la différence est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 90 pour cent du montant en sus des 75 pour cent, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b), c) et d).~~

6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant à la période correspondante aux périodes correspondantes de la période de base trois ans visée à l'alinéa 1 a), aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de référence déclenchement différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit indiquant les lignes tarifaires affectées par la mesure et comprenant les données pertinentes dans la mesure où elles sont disponibles, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les ~~40~~ 30 jours à compter de la mise en œuvre de ces mesures. ~~Dans les cas où les variations des volumes de la consommation devront être ventilées entre différentes lignes tarifaires faisant l'objet de mesures au titre du paragraphe 4, les données pertinentes comprendront les renseignements et méthodes utilisés pour ventiler ces variations.~~ Un pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre du paragraphe 4 ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures. Tout pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 b) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit indiquant les lignes tarifaires affectées par la mesure et comprenant les données pertinentes dans la mesure où elles sont disponibles, dans les ~~40~~ 30 jours à compter de la mise en œuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les pays en développement Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le pays en développement Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.

8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

9. ~~Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant la durée du processus de réforme visé à l'article 20.~~ Aucun pays en développement Membre ne recourra à des mesures au titre de l'article 5 en ce qui concerne tout produit sur lequel il a imposé des droits additionnels conformément aux dispositions du présent article.